

SARH

Noisy le Grand, le

Objet : Congé bonifié de M..... .

Je vous informe que M..... , autorisé à passer un congé bonifié dans son territoire d'outre-mer d'origine, doit embarquer dans l'avion de la compagnie... quittant le territoire d'outre-mer dans lequel il exerce ses fonctions le ... (vol ...), à destination de..... .

La date de son retour a été fixée au ... (vol ...).

Je vous saurais gré de bien vouloir poursuivre le versement des émoluments dus à cet agent durant son congé. Je vous précise, à cet égard, que l'indemnité de résidence n'est pas due pendant la traversée, ni pendant le séjour dans le territoire d'outre-mer.

En revanche, le traitement indiciaire brut, abondé le cas échéant de la NBI si l'intéressé exerce des fonctions y ouvrant droit, doit être majoré de ... %, du lendemain du jour effectif d'arrivée dans le territoire d'outre-mer à la veille du jour effectif de départ du territoire d'outre-mer, dans la limite de la durée du congé bonifié.

Le versement de cette majoration de vie chère sera effectué, non pas au retour de l'agent, mais en même temps que son traitement principal.

Je vous rappelle également que le versement du remboursement partiel des trajets effectués entre le domicile et le lieu de travail doit être suspendu dans les conditions prévues par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Par ailleurs, lorsque la franchise de bagages autorisée par la compagnie aérienne empruntée est inférieure à 40 kg par passager, des frais de fret aérien peuvent être remboursés, sur présentation de la facture originale, dans la limite de :

(40 kg - franchise individuelle autorisée) x nombre de passagers.

Il est précisé que les enfants âgés de moins de 2 ans sont exclus de ce dispositif.

Lorsque la franchise de bagages autorisée par la compagnie aérienne empruntée est supérieure ou égale à 40 kg par passager, aucun frais de fret aérien ne peut être pris en charge.